

# MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES JEUDIS À 3 HEURES DU SOIR

Matabiti 30. — N° 51.

## TE VEA NO TAHITI

Mahana maha 22 titema 1881.

**PRIX DE L'ABONNEMENT** (payable d'avance) :  
Un an ..... 48 fr.  
Six mois ..... 40 »  
Trois mois ..... 24 »  
Un numéro : 30 centimes.

Pour les **Abonnements** et les **Annonces**, s'adresser  
à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

**PRIX DES ANNONCES** (au comptant) :  
Les 20 premières lignes ..... 30 c. la ligne.  
Au-dessus de 20 lignes ..... 25 »  
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

### SOMMAIRE

**PARTIE OFFICIELLE.** — Arrêtés : relatif au droit d'étal ; — fixant le tarif des taxes locales pour 1882 ; — relatif extensioe le budget de l'exercice 1882 (tableaux y annexés). — Décisions : relative à l'indemnité de séjour pour les militaires, marins et agents de passage à Tala-lae ; — répartissant entre les diverses résidences les fonds prévus pour leur mobilier et éclairage et fixant la somme à allouer aux divers postes pour première mise de ganerie et entretien du matériel de table. — Ordonnance portant convocation de la haute-cour tahitienne. — Cessation de fonctions. — Actes administratifs. — Arrêt de cassation.

**PARTIE NON OFFICIELLE.** — Mouvement commercial. — Mouvements de port. — Annonces. — Observations météorologiques.

**PARTIE LITTÉRAIRE.** — Philippe Meisnier ou le bénevoisme d'un fils (suite).

### PARTIE OFFICIELLE

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 33 et suivants du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies, ensemble l'article 282 du règlement du 14 janvier 1869 ;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs conférés aux gouverneurs et commandants des colonies en matière de taxes et de contributions ;

Vu les arrêtés des 30 octobre 1871, 26 avril 1872 et 26 janvier 1874 relatifs au droit d'étal ;

Vu le règlement du marché de Papeete en date du 4 septembre 1861 ;

Considérant qu'au moment où vont être perçus les droits d'étal sur les marchandises portées dans la halle du marché élevée sur l'emplacement de l'ancien marché indigène, il y a lieu, tout en conciliant les intérêts du Trésor local, de ménager les droits et les habitudes de la population indigène ;

Considérant qu'il y a lieu de revenir sur les dispositions rigoureuses édictées par l'article 4 du règlement sur le marché du 4 septembre 1861, en laissant, après une certaine heure, vendre librement dans les rues les denrées destinées à l'alimentation publique ;

Considérant toutefois que, dans le but d'éviter les vols des basses-cours, il y a intérêt à ne pas étendre cette disposition aux volailles et gibiers de toute nature ;

Après délibération et vote du comité des finances institué par l'arrêté local du 4 décembre 1880 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

#### ARRÊTÉ :

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1882, les droits d'étal sur les marchandises et denrées de toute nature exposées en vente dans l'une ou l'autre halle du marché de Papeete, seront perçus d'après les tarifs suivants :

0 fr. 20 par mètre carré et par jour pour tous les produits végétaux sans distinction ;

0 fr. 50 par mètre carré et par jour pour toutes autres denrées ou marchandises.

Art. 2. Les fei, cocos frais ou secs, maïore, bananes, oranges, taro, ignames, patates douces, et en général les fruits de toute nature, pourront être vendus sans redevance en dehors du marché par toute personne et à toute heure de la journée.

Art. 3. A partir de sept heures du matin et jusqu'à six heures du soir, les autres denrées, telles que viande, poissons, légumes, œufs, etc., pourront également être vendus sans redevance par toute personne et en dehors du marché.

Toutefois la présente mesure n'est pas étendue aux volailles et

gibiers de toute nature, qui ne pourront jamais être vendus ni achetés en dehors du marché, sous peine de l'amende prévue en l'article 4 du règlement du 4 septembre 1861 (10 francs pour le vendeur et 5 francs pour l'acheteur).

Art. 4. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 17 décembre 1881.  
F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :  
Le sous-commissaire de la marine ff. de Directeur de l'Intérieur,  
G. PABOEK.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et l'article 6 du décret du 14 janvier 1860, ainsi que le décret du 30 janvier 1867 ;

Vu les articles 39 et suivants du décret du 26 septembre 1855 ;

Vu les articles 282 et suivants du règlement financier du 14 janvier 1869 ;

Vu l'arrêté local du 16 février 1881 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté de même date sur la contribution des licences ;

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 1876 sur les patentes des bâtiments faisant le colportage dans les lies du Protectorat ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1871 portant établissement d'un droit de quai à Papeete ;

Vu les arrêtés en date des 30 octobre 1871, 26 avril 1872 et 26 janvier 1874 sur le droit d'étal à Papeete ;

Vu les arrêtés en date des 28 décembre 1871, 12 et 22 janvier 1872, 10 décembre 1874 et 16 février 1881 sur l'assiette, les règles de perception et le taux du droit d'octroi de mer ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 sur l'enregistrement ;

Vu l'arrêté en date du 24 janvier 1875 fixant un droit sur les chargements de sacs provenant des lies Tuamotu ; ensemble l'arrêté du 30 décembre 1874 étendant ce droit aux sacs de toutes provenances ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1874 créant des droits sur le wagon et le corps-mort placés à Anaa (Tuamotu) ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1877 créant une ferme pour la vente et le débit de l'opium ;

Vu l'arrêté du 23 août 1878 créant un droit de phare ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1878 créant une prestation pour la ville de Papeete ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Après délibération et vote du comité des finances institué par l'arrêté local du 4 décembre 1880,

#### ARRÊTÉ :

Art. 1<sup>er</sup>. Est fixé comme suit le tarif des taxes locales à percevoir pour le compte du service Local pendant l'année 1882 :

#### A.—CONTRIBUTIONS DIRECTES.

§ 1<sup>er</sup>. — Contributions personnelle et mobilière.

1<sup>o</sup> CONTRIBUTION PERSONNELLE (arrêté du 16 février 1881).

Art. 2. Pour chaque personne assujettie à cet impôt, vingt francs pour les hommes, dix francs pour les femmes.



**CONTRIBUTION MOBILIÈRE (arrêté du 16 février 1881).**

Art. 3. *Droit pour cent de la valeur locative de l'habitation personnelle de chaque contribuable.*

Art. 4. Les contribuables sont divisés comme suit :

- 1<sup>re</sup> Catégorie... 1.500<sup>e</sup> de valeur locative et au-dessus.
- 2<sup>e</sup> Catégorie... 1.300 id.
- 3<sup>e</sup> Catégorie... 900 id.
- 4<sup>e</sup> Catégorie... 600 id.
- 5<sup>e</sup> Catégorie... 300 id.

Toute valeur locative inférieure à 300 fr. est exempte de l'impôt.

3<sup>e</sup> PRESTATION URBAINE, pour la ville de Papeete seulement (arrêté du 11 octobre 1878).

Art. 5. Pour chaque personne assujettie à cet impôt, douze francs.

§ 2. — Contribution des patentes (arrêté du 16 février 1881).

Art. 6. Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

CLASSES des patentes	DÉSIGNATION DES PATENTES	MONTANT des patentes
	§ 1 <sup>er</sup> — PATENTES DE COMMERCE.	
1 <sup>re</sup>	Négociants-armateurs vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (la gros comporte au moins 12 bouteilles) pour toutes les îles soumises à la souveraineté ou au protectorat de la France.....	500
2 <sup>e</sup>	Négociants non armateurs vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles) également dans l'ensemble des Etablissements français de l'Océanie.....	350
3 <sup>e</sup>	Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides et exerçant à Papeete seulement.....	125
4 <sup>e</sup>	Les mêmes établis partout ailleurs qu'à Papeete.....	50
	§ 2 — PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES.	
	Colporteurs à Tahiti.....	100
	Les mêmes à Moorea et dans toutes les autres îles, y compris les embarcations armées dans l'archipel des Tuamotu pour y faire le colportage.....	50
	Usiniers, chefs de fabrique.....	20
	Professions libérales (défenseurs, médecins, commissaires-priseurs).....	Néant.
	Captaines ou subcapitaines de navires armés au long cours ou au grand cabotage, faisant du commerce à bord sans avoir d'établissement à terre.....	500
	Les mêmes lorsqu'il s'agit de navires armés au petit cabotage ou au bornage et qu'ils exercent le commerce des liquides.....	250
	Les mêmes faisant du commerce à bord des mêmes navires, mais ne vendant pas de liquides.....	125
	Toutes autres professions.....	25

Les patentes proportionnelles sont fixées de la manière suivante :

- Négociants de première ou de seconde classe et professions libérales, le dixième de la valeur locative ;
- Négociants de troisième et quatrième classe, le dixième de la même valeur ;
- Usiniers, le cinquantième ;
- Colporteurs, capitaines ou subcapitaines de navires se livrant à des opérations commerciales, néant ;
- Toutes autres professions, le vingtième.

§ 3 — Prestation en nature (arrêté du 16 février 1881).

Art. 7. Est fixé à 6 le nombre de journées de prestation à fournir par les habitants des Etablissements français de l'Océanie.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à 2 fr.

**B.—CONTRIBUTIONS INDIRECTES.**

Art. 8. Seront perçus pendant l'année 1881, conformément aux arrêtés en vigueur, le droit de consommation sur les rhums de fabrication locale consommés dans l'intérieur des Etablissements français de l'Océanie, la contribution des licences et les droits suivants :

§ 1<sup>er</sup> — Droit de consommation sur les rhums de fabrication locale consommés dans l'intérieur des Etablissements français de l'Océanie (arrêté du 16 février 1881) :

0 fr. 40 c. par litre.

§ 2 — Contribution des licences (arrêté du 16 février 1881).

La contribution des licences sera liquidée conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES LICENCES	MONTANT des licences
Cabarets, saloons, restaurateurs et cabarets débitant des boissons alcooliques dans la ville de Papeete.....	4,000
Les mêmes dans tous les districts de Tahiti, à Moorea, aux Tuamotu, aux Marquis, aux Gambier et aux Tubou.....	1,000
Débitants de bière ne vendant exclusivement que des bières de fabrication locale.....	500

§ 3. — Droits divers.

1<sup>er</sup> Droit d'octroi de mer (arrêtés des 28 décembre 1871, 22 janvier 1872, 24 janvier, 18 juillet et 10 décembre 1874, 16 février 1881) :

12 p. 100 du montant net des factures, abondé de 8 p. 0/4 pour tous frais accessoires.

Les alcools payent en sus du droit de 12 % les droits suivants :

Absinthe, genièvre, whisky et alcools..... 2 fr. 00 par litre.

Ritter, cognac, eaux-de-vie diverses et rhums... 1 fr. 25 —

Yermouth en fûts ou en bouteilles, liqueurs de toutes sortes, vins de dessert et de liqueur en fûts ou en bouteilles..... 1 fr. 00 —

Bières et vins de toutes sortes en bouteilles..... 0 fr. 25 —

2<sup>o</sup> Droits d'entrepôts (arrêtés des 24 janvier et 29 mai 1874) :

**Entrepôt réel.**

0 fr. 10 c. par tonneau d'encombrement et par jour.

1/2 p. 100 ad valorem.

**Entrepôt fictif.**

1/2 p. 100 ad valorem.

Entrepôt à l'arsenal de France de marchandises encombrantes.

0 fr. 05 par tonneau d'encombrement et par jour pendant les 29 premiers jours.

0 fr. 025 à partir du 31<sup>e</sup> jour et pendant toute la durée du dépôt.

3<sup>o</sup> Droits de pilotage, de quais, de phare, etc.

Pilotage (arrêtés des 15 décembre 1862, 29 décembre 1866, 28 janvier 1870 et 16 février 1881) :

1. Bâtiment de commerce, par fraction de 10 tonneaux :

Les 100 premiers tonneaux..... 4<sup>e</sup> 00

Les 300 suivants..... 3 50 } les 10 tonneaux.

Les 500 suivants..... 3 00

Les 500 autres suivants et au-dessus 1 50

Les navires de toute nationalité au-dessous de 30 tonneaux sont exempts de tous frais de pilotage.

2. Bâtiment de guerre étranger :

Pour un vaisseau..... 250<sup>e</sup> 00

Pour une frégate..... 200 00

Pour une corvette..... 150 00

Pour un bâtiment de rang inférieur..... 75 00

3. Pour tout mouvement de port avec l'aide du pilote, 20 fr.

Les bâtiments de la marine nationale sont exonérés de tout droit de pilotage.

**Quais (arrêté du 3 octobre 1874) :**

Pour les navires au-dessous de 100 tonneaux, 0 fr. 10 c. par jour et par tonneau.

Pour les navires jaugeant 100 tonneaux et plus, 10 fr. par jour.

Pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par des marchandises déposées depuis 8 jours, 0 fr. 10 c. par jour.

Droit de phare, pour le port de Papeete seulement (arrêté du 23 août 1878) :

0 fr. 25 c. par tonneau de jauge et par voyage.

Avec faculté pour les navires français naviguant au petit cabotage de payer le droit ou de s'abonner en payant 1 fr. par tonneau de jauge et par an.

Exemption pour les navires entrant en relâche forcée.

Droit d'amarrage à la bouée de Papeete (arrêté du 16 février 1881) :

Pour les navires de 1 à 100 tonneaux..... 5 fr. 00 c. par jour.

" 101 à 300 "..... 7 50 "

" 301 à 500 "..... 10 00 "

" 501 et au-dessus..... 15 00 "

**Droit d'embarquement des corps-mort d'Anaa**, Tuamotu (arrêté du 24 janvier 1874) :

1 fr. 50 par tonneau et par jour pour les bâtiments au-dessous de 50 tonneaux.

5 fr. 00 par jour pour ceux d'un tonnage supérieur.

**Droit d'usage d'un wagon** placé sur le **wharf** d'Anaa (arrêté du 24 janvier 1874) :

5 fr. 00 par jour.

**Droit de chargement sur les nacres de toutes provenances** (arrêtés des 24 janvier et 30 décembre 1874) :

Ce droit est fixé à 50 fr. le tonneau.

**Droits d'enregistrement, de traduction et frais de justice devant la Haute-Cour tahitienne et les conseils de district** (arrêtés des 15 novembre 1873, 16 novembre 1861, 22 juin et 27 septembre 1878, 30 juin 1873) :

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

**Droits de greffe** (article 6 de l'arrêté du 23 mars 1869, arrêtés des 16 juin 1870 et 21 mai 1871) :

Tarifs de Paris pour les affaires de la compétence des tribunaux de paix et de simple police.

Tarifs de Paris augmentés de moitié pour les affaires soumises aux autres juridictions.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

3 fr. 50 par rôle sur les doubles minutes des jugements et arrêtés envoyées au dépôt des archives coloniales à Paris.

**Taxe des lettres** (arrêté local du 20 janvier 1876 et décrets des 4 et 13 mai 1876, 16 avril 1878 et 4 février 1879.)

(Mémo observation que ci-dessus.)

**Droits de délivrance des actes de nationalité et de congés des bâtiments attachés à la colonie** (arrêté du 24 janvier 1848) :

#### Actes de nationalité.

Navires au-dessous de 100 tonneaux.....	9 00
— de 100 et au-dessous de 200 tonneaux.....	18 00
— de 200 et au-dessous de 300 tonneaux.....	24 00
Pour chaque 100 tonneaux au-dessus de 300.....	6 00

#### Congés.

Pour chaque congé.....	6 <sup>00</sup>
------------------------	-----------------

**Taxe sur les chiens** (arrêtés des 30 décembre 1868, 2 septembre 1874 et 30 janvier 1879) :

5 fr. 00 par tête.

0 fr. 50 par plaque perdue dans la même année.

**Frais de fourrière** (arrêtés des 6 novembre 1850 et 13-mars 1877) :

10 fr. 00 par animal mis en fourrière.

**Droits hypothécaires** (arrêté du 15 novembre 1873) :

1 fr. 50 p. 100 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous-seings privés.

1 fr. 00 p. 1.000 sur le montant des créances :

1. Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du trésor ;

2. Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

2 fr. 00 de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

2 fr. 00 de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

**Droit d'étal** (arrêtés des 30 octobre 1871, 26 avril 1872, 26 janvier 1874, 17 décembre 1881 et décision du 14 juillet 1873) :

0 fr. 50 par mètre carré et par jour, pour les viandes, volailles, œufs et poissons ;

0 fr. 20 par mètre carré et par jour, pour les produits végétaux.

**Ferme de l'opium** (arrêté du 4 octobre 1877).

**14° Concession des eaux de la ville** (arrêté du 8 janvier 1881) :

Pour 250 litres par jour.....	60 fr. par an.
» 500 ».....	100 »
» 1.000 ».....	150 »
Pour chaque 1.000 litres au-dessus.....	75 »

Art. 9. Les chefs de service de l'enregistrement et des contributions sont chargés de la liquidation et du recouvrement des produits résultant des taxes ci-dessus désignées, tant directes qu'indirectes, revenant à la colonie.

Art. 10. Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles ci-dessus spécifiées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient des rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Art. 11. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 12. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, provisoirement exécutoire pendant tout l'année 1882, sauf approbation du Ministre de la marine et des colonies, et qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 17 décembre 1881.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,  
GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine  
f.f. de Directeur de l'Intérieur,  
G. PRIOUX.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 33, 38 et 43 du décret financier du 26 septembre 1855 et les articles 283 et 284 du règlement du 14 janvier 1869 ; Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur ; Après délibération et vote du comité des finances institué par l'arrêté local du 4 décembre 1880 ;

Le Conseil d'administration entendu,

#### ARRÊTÉ :

Art. 1<sup>er</sup>. Le budget des recettes et des dépenses locales de l'Exercice 1882 est arrêté définitivement et rendu exécutoire conformément aux tableaux A et B ci-annexés, savoir :

Recettes prévues.....	1.075.390 fr.
Dépenses prévues.....	1.075.390
Différence.....	»

Art. 2. Des crédits sont ouverts à l'Ordonnateur pour les dépenses de cet Exercice jusqu'à ladite somme d'un million soixante-quinze mille trois cent quatre-vingt-tize francs, savoir :

Chapitre I <sup>er</sup> . — Dettes exigibles.....	47.730 fr.
— II. — Dépenses d'administration.....	603.230
— III. — Travaux.....	230.080
— IV. — Dépenses diverses et d'intérêt général.....	100.790
— V. — Dépenses des Marquises.....	68.690
— VI. — Dépenses des Gambier.....	24.870
	1.075.390

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 17 décembre 1881.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,  
GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine  
f.f. de Directeur de l'Intérieur,  
G. PRIOUX.



TABLEAU A (extrait). — Recettes du service Local pour l'Exercice 1882.

	TAHITI et MOOREA	TUAMOTU	TUBUAI	MARQUISES	GAMBIER	TOTAL
<b>RECETTES ORDINAIRES.</b>						
<b>Contributions directes.</b>						
Hotes à recouvrer des exercices antérieurs.....	10.000 »	»	»	»	»	mémoire
Impôt de prestation urbaine.....	89.000 »	27.850 »	2.300 »	23.900 »	3.540 »	142.590 »
Impôt personnel.....	5.000 »	150 »	30 »	150 »	30 »	5.380 »
Patentes fixes.....	19.200 »	5.750 »	150 »	3.500 »	1.000 »	29.600 »
Patentes proportionnelles.....	15.950 »	1.850 »	120 »	500 »	750 »	19.170 »
Rachat des journées de prestations.....	»	»	»	»	»	mémoire
	139.150 »	35.600 »	2.600 »	28.050 »	4.300 »	209.700 »
<b>Contributions indirectes.</b>						
Droit sur la consommation des rhums indigènes.....	13.600 »	»	»	»	»	13.600 »
Licences.....	40.000 »	3.000 »	»	4.000 »	»	47.000 »
<b>Droits perçus sur liquidation.</b>						
Droits de pilotage.....	11.700 »	»	»	50 »	»	11.750 »
do de congé et de francisation.....	250 »	»	»	50 »	»	300 »
do d'accostage aux quais.....	7.850 »	»	»	»	»	7.850 »
do de phare.....	5.850 »	»	»	»	»	5.850 »
do d'amarrage aux corps morts.....	1.350 »	1.000 »	»	»	»	2.350 »
Produit de l'octroi de mer.....	365.000 »	»	»	20.000 »	4.500 »	389.500 »
Nacres.....	»	10.800 »	»	»	4.500 »	14.800 »
	445.600 »	14.800 »	»	24.100 »	9.000 »	492.700 »
<b>Droits divers et recettes à différents titres.</b>						
Droits d'enregistrement.....	32.110 »	»	»	»	»	32.110 »
do de greffe.....	3.300 »	»	»	»	»	3.300 »
do d'hypothèques.....	210 »	»	»	»	»	210 »
Produit des amendes de condamnations.....	9.900 »	»	»	1.500 »	1.500 »	12.900 »
do de consignation.....	190 »	»	»	»	»	190 »
Perceptions diverses (frais de justice, de poursuites, etc.).....	9.360 »	»	»	»	»	9.360 »
Revenus des domaines.....	4.250 »	»	»	240 »	»	4.490 »
Produits des ventes de terrains.....	500 »	»	»	»	»	500 »
Prix de vente d'objets condamnés.....	930 »	»	»	»	»	930 »
Droits de fructification.....	6.000 »	»	»	»	»	6.000 »
Produit de la cise de halage et des appareils de Farouto.....	18.800 »	»	»	»	»	18.800 »
do de l'imprimerie.....	8.000 »	»	»	»	»	8.000 »
do du troupeau local.....	»	»	»	12.000 »	»	12.000 »
do de la taxe des lettres.....	5.500 »	»	»	50 »	»	5.550 »
do des fourrières et des taxes sur les chiens.....	12.400 »	1.500 »	200 »	5.000 »	50 »	19.150 »
Recettes diverses.....	2.000 »	500 »	»	»	»	2.500 »
Produit du droit d'étal.....	3.000 »	»	»	»	»	3.000 »
do des concessions d'eau aux particuliers.....	1.500 »	»	»	»	»	1.500 »
Rachat de journées de travail pour les travaux communaux.....	»	»	»	»	»	mémoire
Produit de la ferme de l'opium.....	47.646 20	»	»	7.944 »	»	55.587 20
	171.686 20	2.000 »	200 »	26.731 »	1.550 »	202.167 20
<b>Subventions diverses de la métropole.</b>						
Subvention métropolitaine.....	161.220 »	»	»	»	»	161.220 »
Subvention métropolitaine (service Marine) en compensation du service postal qui était fait par un bateau de l'Etat.....	30.000 »	»	»	»	»	30.000 »
	131.220 »	»	»	»	»	131.220 »
<b>RECETTES D'ORDRE.</b>						
Frais de garde et de conservation des poudres déposées par les particuliers, etc., etc.....	»	»	»	»	»	mémoire.
<b>RECETTES EXTRAORDINAIRES.</b>						
Prélèvement sur la caisse de réserve.....	39.600 »	»	»	»	»	39.600 »
<b>RÉCAPITULATION.</b>						
Art. 1 <sup>er</sup> . Contributions directes.....	139.150 »	35.600 »	2.600 »	28.050 »	4.300 »	209.700 »
— 2. Contributions indirectes.....	445.600 »	14.800 »	»	24.100 »	9.000 »	492.700 »
— 3. Produits divers et recettes à différents titres.....	171.686 20	2.000 »	200 »	26.731 »	1.540 »	202.167 20
— 4. Subventions diverses de la métropole.....	131.220 »	»	»	»	»	131.220 »
Recettes extraordinaires.....	887.656 20	51.600 »	2.800 »	78.881 »	14.850 »	1.035.787 20
	39.600 »	»	»	»	»	39.600 »
Totaux.....	927.256 20	51.600 »	2.800 »	78.881 »	14.850 »	1.075.387 20
Soit en chiffres ronds.....	»	»	»	»	»	1.075.390 »

Arrêté à la somme de un million soixante-quinze mille trois cent quatre-vingt-dix francs.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour 17 décembre 1881.

Le Gouverneur,  
F. DES ESSARTS.

Paapele, le 17 décembre 1881.

Le sous-commissaire de la marine f. de Directeur de l'Intérieur,  
G. POUX.

TABLEAU B (extrait). — Dépenses du service Local pour l'Exercice 1882.

NATURE DES DÉPENSES	1 <sup>er</sup> SECTION DÉPENSES OBLIGATOIRES		2 <sup>e</sup> SECTION DÉPENSES FACILITATIVES		TOTALS des CHIFFRES VÉRIFIÉS pour 1882	OBSERVATIONS
	Personnel	Matériel	Personnel	Matériel		
<b>DÉPENSES ORDINAIRES.</b>						
<b>Chapitre 1<sup>er</sup>. — Dettes exigibles.</b>						
1 Restes à payer sur exercices antérieurs.....	"	39.600 »	"	"	39.600 »	
2 Secours et pensions à divers.....	"	8.130 »	"	"	8.130 »	
Totaux du chapitre 1 <sup>er</sup> .....	"	47.730 »	"	"	47.730 »	
<b>Chapitre II. — Dépenses d'administration.</b>						
<b>ARTICLE 1<sup>er</sup>. — SERVICES ADMINISTRATIFS.</b>						
1 Gouvernement.....	12.273 35	11.300 »	15.229 95	1.200 »	40.003 30	
2 Direction de l'Intérieur.....	42.436 35	3.010 »	"	"	45.446 35	
3 Résidences.....	14.022 95	5.000 »	4.091 48	2.600 »	26.614 43	
4 Chefferies.....	35.420 »	"	"	"	35.420 »	
5 Police.....	36.854 60	1.400 »	3.481 80	"	41.736 40	
Totaux de l'article 1 <sup>er</sup> .....	141.007 25	21.610 »	22.803 23	3.800 »	189.220 48	
<b>ARTICLE 2. — SERVICES FINANCIERS.</b>						
1 Frais de perception de l'impôt.....	"	27.040 05	"	"	27.040 05	
2 Euroregistrement.....	18.507 55	100 »	"	"	18.607 55	
3 Contributions.....	21.904 73	300 »	"	"	22.204 73	
4 Postes.....	6.247 55	600 »	"	80.950 »	87.797 55	
Totaux de l'article 2.....	46.749 85	28.040 05	"	80.950 »	155.739 90	
<b>ARTICLE 3. — DIVERS SERVICES.</b>						
1 Instruction publique.....	54.280 30	11.125 »	23.898 27	5.371 73	94.675 30	
2 Cultes.....	18.270 »	10.080 »	1.927 20	500 »	30.777 80	
3 Imprimerie.....	"	"	41.812 35	5.000 »	46.812 35	
4 Justice.....	11.800 »	15.911 34	18.801 05	"	46.512 39	
5 Etat-civil.....	"	400 »	4.578 95	"	4.978 95	
6 Hôtels.....	"	"	1.803 60	"	1.803 60	
7 Prisons.....	21.978 30	2.880 »	"	"	24.858 30	
8 Assistance publique.....	6.225 40	"	"	1.600 »	7.825 40	
Totaux de l'article 3.....	112.554 »	40.896 34	92.821 42	12.471 73	258.913 49	
<b>Récapitulation du Chapitre II.</b>						
Article 1 <sup>er</sup> . — Services administratifs.....	141.007 25	21.610 »	22.803 23	3.800 »	189.220 48	
— 2. — Services financiers.....	46.749 85	28.040 05	"	"	155.739 90	
— 3. — Divers services.....	112.554 »	40.896 34	92.821 42	12.471 73	258.913 49	
Totaux du chapitre II.....	300.311 40	90.076 39	115.624 65	97.221 73	603.233 87	
Soit en somme ronde.....	"	"	"	"	603.233 87	
<b>Chapitre III. — Travaux.</b>						
<b>ARTICLE 1<sup>er</sup>. — PONTS ET CHAUSSÉES ET BATIMENTS CIVILS.</b>						
1 Personnel.....	33.020 »	"	"	"	33.020 »	
2 Constructions neuves.....	"	55.120 »	"	13.200 »	68.320 »	
3 Entretien et réparation des édifices publics.....	"	19.600 »	"	4.000 »	23.600 »	
4 Entretien et réparation des ponts, routes et quais.....	"	22.120 »	"	"	22.120 »	
5 Voirie et éclairage de la ville de Papeete.....	"	10.700 »	"	27.200 »	37.900 »	
6 Entretien du matériel en magasin.....	"	1.000 »	"	"	1.000 »	
7 Phare et feux de port.....	"	"	6.821 40	2.700 »	9.521 40	
Totaux de l'article 1 <sup>er</sup> .....	33.020 »	108.540 »	6.821 40	43.100 »	195.481 40	
<b>ARTICLE 2. — CALE DE HALAGE ET ATELIERS DE FABRIQUE.</b>						
27.384 55	7.215 45	"	"	"	34.600 »	
Report de l'article 1 <sup>er</sup> .....	33.020 »	108.540 »	6.821 40	47.100 »	195.481 40	
Totaux du chapitre III.....	60.404 55	115.755 45	6.821 40	47.100 »	230.081 40	
Soit en somme ronde.....	"	"	"	"	230.080 »	
<b>Chapitre IV. — Dépenses d'intérêt général</b>						
1 Service du port.....	"	"	13.601 »	5.940 »	19.541 »	
2 Dépenses intéressant le gouvernement général de la colonie.....	"	"	"	10.550 »	10.550 »	
3 Loyers et ameublements de la gendarmerie.....	"	2.057 07	"	"	2.057 07	
4 Encouragement à l'agriculture.....	"	"	"	25.000 »	25.000 »	
5 Dépenses pour la fête nationale du 14 juillet.....	"	"	"	7.250 »	7.250 »	
6 Fanfare locale.....	"	"	6.061 80	200 »	6.261 80	
7 Dépenses diverses.....	"	4.630 »	"	2.560 »	7.190 »	
8 Dépenses accessoires.....	"	10.000 »	"	5.000 »	15.000 »	
9 Dépenses diverses et imprévues.....	"	8.000 »	"	"	8.000 »	
Totaux du chapitre IV.....	"	24.687 07	19.662 80	36.440 »	100.789 87	
Soit en somme ronde.....	"	"	"	"	100.790 »	



TABLEAU B (extrait). — Dépenses du service Local pour l'Exercice 1881. (Suite.)

NATURE DES DÉPENSES	1 <sup>re</sup> SECTION DÉPENSES OBLIGATOIRES		2 <sup>e</sup> SECTION DÉPENSES FACULTATIVES		TOTALS des CRÉDITS VOTÉS pour 1882	OBSERVATIONS
	Personnel	Matériel	Personnel	Matériel		
<b>Chapitre V. — Iles Marquises.</b>						
1 Personnel de la Résidence.....	19.213 60	8.500 »	»	»	27.713 60	
2 Chefferies.....	6.180 10	»	»	»	6.180 10	
3 Polices.....	4.800 »	200 »	»	»	5.000 »	
4 Frais de perception de l'impôt.....	6.000 »	»	»	»	6.000 »	
5 Instruction publique.....	8.700 »	1.100 »	»	»	9.800 »	
6 Prisons.....	1.700 »	300 »	»	»	2.000 »	
7 Service du port.....	»	»	3.120 »	2.380 »	5.500 »	
8 Dépenses intéressant le gouvernement des Marquises.....	»	»	»	1.000 »	1.000 »	
9 Dépenses pour la fête nationale du 14 juillet.....	»	»	»	500 »	500 »	
10 Dépenses diverses.....	»	»	»	3.000 »	3.000 »	
11 Dépenses accessoires.....	»	2.000 »	»	»	2.000 »	
Totaux du chapitre V.....	46.593 70	12.100 »	3.120 »	6.880 »	68.693 70	
Soit en somme ronds.....	»	»	»	»	68.690 »	
<b>Chapitre VI. — Iles Gambier.</b>						
1 Personnel de la Résidence.....	42.328 30	1.400 »	»	»	43.728 30	
2 Chefferies.....	4.800 »	»	»	»	4.800 »	
3 Polices.....	1.440 »	»	»	»	1.440 »	
4 Frais de perception de l'impôt.....	»	375 »	»	»	375 »	
5 Instruction publique.....	901 50	175 »	»	»	1.076 50	
6 Prisons.....	865 05	150 »	»	»	1.015 05	
7 Service du port.....	»	»	1.821 15	»	1.821 15	
8 Dépenses intéressant le gouvernement des Gambier.....	»	»	»	360 »	360 »	
9 Fête nationale du 14 juillet.....	»	»	»	250 »	250 »	
Totaux du chapitre VI.....	20.334 85	2.100 »	1.821 15	610 »	24.866 »	
Soit en somme ronds.....	»	»	»	»	24.870 »	
Sommes ronds:						
<b>RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.</b>						
Chapitre I <sup>er</sup> . — Dettes exigibles.....	»	47.730 »	»	»	47.730 »	
— II. — Dépenses d'administration.....	300.311 10	90.076 39	115.625 65	97.321 73	603.333 87	
— III. — Travaux.....	60.404 55	115.755 45	6.821 40	47.190 »	230.081 40	
— IV. — Dépenses d'intérêt général.....	»	25.687 07	19.662 80	56.440 »	106.789 87	
— V. — Iles Marquises.....	46.593 70	12.100 »	3.120 »	6.880 »	68.693 70	
— VI. — Iles Gambier.....	20.334 85	2.100 »	1.821 15	610 »	24.866 »	
	427.644 20	292.448 91	117.050 »	208.251 73	1.075.394 84	1.075.390 »

Arrêté à la somme de un million soixante-quinze mille trois cent quatre-vingt-dix francs.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour 17 décembre 1881.

Le Gouverneur,  
F. DES ESSARTS.

Papeete, le 17 décembre 1881.

Le sous-commissaire de la marine f. f. de Directeur de l'Intérieur.  
G. PIAUX.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878 portant règlement sur les frais de route et de séjour ;  
Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Les militaires des divers corps de troupes de la marine, les marins et divers agents assimilés de passage à Taio-hac dans les conditions qui peuvent leur ouvrir droit à l'indemnité de séjour, conformément à l'article 38 de l'arrêté du 19 janvier 1878, seront reçus à la caserne de gendarmerie et y seront nourris.

Sur états nominatifs décomptés et approuvés par le Résident, la gamelle des gendarmes recevra l'indemnité journalière de 3 francs fixée par l'arrêté susvisé.

La présente décision, qui abroge toutes dispositions antérieures, est exécutoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1882.

Papeete, le 16 décembre 1881.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :  
L'Ordonnateur,  
GARRIE.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la circulaire ministérielle du 16 août 1847, rapportée par la circulaire du 17 mai 1879 ;

Considérant que les fonctionnaires chargés des résidences sont soumis à de fréquents déplacements, et que d'autre part ils doivent être en mesure de recevoir à leur table les officiers et fonctionnaires envoyés en mission ;

Vu les crédits inscrits au budget pour le mobilier des diverses résidences ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les fonds prévus au budget pour mobilier et éclairage des résidences sont répartis ainsi qu'il suit entre les divers postes de la colonie :

Résidence de Taravao,	400 <sup>f</sup>
— Moorea,	400
— Fakarava,	600
— Taio-hac,	600
— Puumau,	600 pour l'ensemble des divers postes.
— Tahuku,	
— Omau,	
— Mangareva,	500

L'emploi de ces fonds sera fait et justifié conformément aux dis-

position de la date du 16 août 1847, et inventaire sera tenu par chacun des titulaires du mobilier.

Art. 2. **Chargé** l'employé qui sera appelé à remplir les fonctions de **Résident** ou de **Vice-Résident** dans l'un des postes sus-désignés recevra, en outre de première mise de gamelle et pour pourvoir à l'équipement, ad matériel de table, une somme une fois payée qui est fixée ainsi qu'il suit :

Poste de Taravao.	
— Moorea,	300 <sup>f</sup>
— Mangareva,	
— Fakarava,	
— Taio-hae,	

Postes des Marquises, 200<sup>f</sup> lorsqu'ils sont occupés par un officier.  
100<sup>f</sup> lorsqu'ils sont confiés à un sous-officier.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1881.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,  
GARRÉ.

Le sous-commissaire de la marine  
J. J. de Directeur de l'Intérieur,  
G. PUIOEX.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Au la loi tabitiéne du 28 mars 1866 et l'arrêté local du 30 juin 1880 ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

ORDONNE :

La haute-cour tabitiéne ouvrira ses quatre sessions de l'année 1882 les lundi six février, lundi premier mai, mardi premier août et lundi six novembre de la même année.

La présente ordonnance sera publiée, insérée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1881.

F. DES ESSARTS.

Par décision en date du 30 novembre 1881, le sieur Teraimano Tefaaroa a Mai cesse de remplir les fonctions de ministre du district de Tautira, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1881.

Mai te au i te faataa raa no te 30 no novema 1881, e i hoe ia no novema 1881, e faaea i te tasta ra o Teraimano Tefaaroa a Mai, orometua se no te matacua-ua ra no Tautira, te rave i taà toroa orometua no 'na ra.

## ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

### Enregistrement et Domaines.

Le mardi 3 janvier 1882, à huit heures du matin, et jours suivants s'il y a lieu, il sera procédé, dans la cour de la Direction des ponts et chaussées, à la vente aux enchères publiques

**D'un grand nombre d'outils de toutes sortes et de matériel provenant de ce service.**

Le prix de vente, augmenté de 7 p. % pour droits d'enregistrement et frais divers, sera payé comptant entre les mains et au bureau du receveur des domaines à Papeete.

2-1

### Avis.

L'administration des subsistances désirerait acheter des bœufs et des moutons.

Prière à MM. les éleveurs qui seraient dans l'intention de se défaire de leurs animaux de vouloir bien s'adresser au commissaire aux subsistances.

### Parau faaité.

Te hinaroa nei te hau i te hoo i te puasoro e te mamoe.

Te au i ha 'tu nei te feia faa-amu puua tei opua e e hoo i ta ratou mau puua e faaité tia mai ia ratou i te tomitera no te fare ofai.

## DIRECTION DE L'INTERIEUR

### Service des Contributions.

Le service des contributions prévient le public que les matrices devant servir à l'établissement des rôles de l'impôt personnel et mobilier, de la prestation urbaine et des patentes pour l'année 1882 seront tenues à la disposition des contribuables, au secrétariat du Directeur de l'Intérieur, à Papeete, pendant 12 jours, qui commenceront à compter du 23 décembre courant et expireront le 6 janvier 1882, conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1881.

2-1

### AVIS.

M. les négociants et patentés de toutes classes et de toutes catégories qui seraient dans l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie sont invités à en faire la déclaration au bureau des contributions avant le 1<sup>er</sup> janvier 1882.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contributions de l'année prochaine.

### Notice.

Merchants or others holding patents of any class or description, and intending to give them up, are requested to make declaration to that effect, at the Bureau des Contributions, by the 31st of December this year.

In case of not doing so, they will be carried on to the list of contributions for the year 1882.

3—2

### Parau faaité.

Te feia hoo taoga e te mau taata 'toa o parau faaita ia ratou no te hoo raa taoga e te rave raa ohipa, o tei opua e faaité ia ratou hoo raa e te rave raa ohipa, te parau hia 'tu nei ratou e faaité mai i te reira parau e te pifa toroa no te moni au fai i mua e i te 1 no te nuvera 1882.

Mai te mea ia ore ratou ia haapao mai i teieni parau faaité e vai noa ia te ratou mau loa i nia i te mau parau au fai raa moni no te matahiti i mua nei.

## ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

### Arrêt de cassation.

Notes, POMARE V, Roies Iles de la Société et dépendances, et le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Statut compé cour de cassation tabitiéne, conformément aux articles 6 de la loi du 28 mars 1866 et 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 juin dernier, après rapport du chef du service judiciaire ;

Sur le pourvoi formé le 26 juillet 1878 par la dame Tuche a Puna, propriétaire, demeurant à Faas, épouse du sieur Daniela a Fasari, demeurant au même lieu, contre un arrêt rendu par la haute-cour tabitiéne le 25 juin 1878, rendu entre elle et la dame Teofatua a Maioha, femme du sieur Teuaecaro a Hirohiti, au sujet de la terre Papai ou Totole, sise à Faas :

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 28 mars 1866 le délai du pourvoi contre les arrêts de

O MAHA, o POMARE V, te Arii no te mui fenua Tototie e te au mai, e te Tavana no te mau haapoo raa farani Oceania,

I te faataa raa na roto i te tiripuna haaparari raa tahiti, mai te au i te irava 5 o te ture no te 28 no maiti 1866 e te irava 4 o te faataa raa no te 30 no tiunu i mairi aeni, i muri se i te parau i faaité hia mai e te raaitia i nia iho i te mau ohipa haava raa ;

I nia i te horo raa haaparari raa i horo hia mai i te 26 no tiurai 1878, e te vahine ra e Tuche a Puna, fatu fenua, e tia i Faas, e vahine na te taata ra na Daniela a Fasari, e tia 'toa i faua vahira, no te hoo faaita raa i ravehia e te haava raa rahi tahiti i te 25 no tiunu 1878, i ravehia i rotoupu ia'na e te vahine ra o Teofatua a Maioha, e vahine na te taata ra na Teuaecaro a Hirohiti, no te fenua ra o Papai e sore ra o Totole, e vai i Faas :

I te hio raa, e mai te au hoi i te mau haapoo raa o te irava 6 no te ture no te 25 no maiti 1866, o te tai-



la haute cour... l'année... compter de celui du...

Que ce décret doit être considéré comme étant d'ordre public et a toujours été possédés ainsi;

Considérant que l'arrêt attaqué par la dame Daniela a Faarii a été rendu le 25 juin 1878 et que son pourvoi a été formé à la date du 26 juillet suivant, ainsi que le bon résultat des pièces du greffe, la dame demanderesse au pourvoi n'ayant produit aucune;

Considérant qu'il résulte que ce pourvoi n'a été formé que le treize et unie jour après celui où a été prononcé l'arrêt attaqué; d'où il résulte que ce pourvoi est tardif et ne peut être reçu en la forme;

Par ces motifs. Rejetons le pourvoi précité de la dame Daniela a Faarii contre l'arrêt sus-visé de la haute cour tahitienne du 25 juin 1878;

Disons que, par suite, ledit arrêt sortira son plein et entier effet, et prononçons la confiscation de l'annédo consigné.

Papeete, le 8 novembre 1881. F. DES ESSARTS.

me no te horo ra a te haaparai ra a te ma faataa ra a te haava ra rahi tahiti, au faataa hia fa, i na ma hana e toro ahuru, mai te mulana a tioro hia'i te faataa ra, e taio at ai: E ua faario hia na mahana i faataa hia no te reira, ei otiupa maita e te itea hia e te taata 'to, e mai muu mo mai a, e ta faario no hia ia mai te reira te huru;

1- te hio ra e te vahine a rahi hia mai nei e te vahine a Daniela a Faarii, ua ravela'i ia i te 25 no tiuru 1878, e o ta no horo ra haaparai ra, i te 26 ia no tiuru i muri mai, i horo hia mai ai, e o te ta 'to ra, te itea hia nei ia, e te mahi parau-pa'a te paha pa'ai parai no te mea, o tei horo mai i te haaparai ra, aita i tuu mai i te houe nou'ou; 2- i te hio ra, e te itea hia noi ia i te reira, e o ta hoo hoo ra haaparai ra, e o tei toro ahuru ma horo ra hia o te mahana, i horo hia mai ai, i ma'u ne hoi te mahana a tioro hia'i te faataa ra, e o hia nei, e no te reira e itea hia'i e unu muu faa horo ra haaparai ra ra, e o ere ia e tia ia farii hia i te reira i te huru;

3- Ne irotu mai muu; 4- Te pahi nei, i toto i te huru i te horo ra haaparai ra a te vahine a Daniela a Faarii, no te faataa ra i faata hia i nia nei e o ta haava ra rahi tahiti no te 25 no tiuru 1878;

E no te reira, te parau nei e o taata faataa ra ra, e vai ma'a nei a ia, e te faane nei ia ta'apea hia te moni utua i auhu hia.

Papeete, le 8 novembre 1881. POMARE V.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENT COMMERCIAL Du 13 au 20 décembre 1881.

NAVIRES ENTRÉS.

13 décembre - Goel. anglaise Queen, de 46 ton., cap. Garraway, ven. de Rarotonga; Jone armateur; le capitaine chargeur; 5,255 kilos coton égrené, 6,000 kilos café, 7,000 kilos farine, Société commerciale de l'Océanie consignataire. 14 décembre - Goel. de Raiatea Virei, de 45 ton., cap. Mann, ven. de l'île Caroline; Houldier frères et Co armateurs et chargeurs; 1,350 cercs secs, 3 aneres, 50 mètres vieille éponge, 1 lot vieux clous, 2 barils ciment, 1 baril bœuf, 2 boites graisse de roue, 2 barils mélasse, 1 pièce bois de gaine, 2/2-barils bouff, 1 baril sucre, 1 boîte bougies, 1 miroir, 1 douzaine bouteilles vin, 4 bouteilles cognac, 9 douzaines boîtes huttes, 4 douzaines boîtes soupe, 3 boîtes viande, 3 douzaines saucis, 1 machine pour couper le bois, les armateurs consignataires; 2 paquets livres, J.-L. Green consignataire.

19 décembre - Goel. française Island Belle, de 44 ton., cap. Hoffmann, ven. de Raiatea; Société commerciale de l'Océanie armateur et consignataire; Factorerie de Raiatea chargeur; 25 tonneaux coprah.

NAVIRES SORTIS.

14 décembre - Trois-mâts barque française Eufon, de 709 ton., cap. Blondet, all. à Liverpool; J.-H. Tandonné et frères armateurs; Laharague fils chargeur et consignataire; 5 colis coriandres; - Martin chargeur; 19,388 kilos coprah, 1,874 kilos café, 6,425 kilos sucre, à ordre; - A. Crawford et Co chargeurs; 17,327 kilos coprah; Raifour, Williams et fils consignataires; - Atger chargeur; 11 kilos vanille, Albert, consignataire; - Gérard chargeur; 1 baril chim. Camoret consignataire; - de Kerouan, chargeur; 4 colis coriandres, J.-H. Tandonné et fils consignataires; - Gottrand chargeur; 59 kilos vanille, E. Hutton consignataire; - Crayssac chargeur et consignataire; 10 planches bois de rose, 1 caisse effets, 1 caisse livres, 1 caisse papier, 1 caisse sucre; - Baudou chargeur; 350,000 kilos graines de coton, 5,005 kilos sucre, Tandonné et fils consignataires; - Caisse agricole chargeur; 35,171 kilos coton, E. Loto consignataire; - J.-M. Magee chargeur; 181 kilos sucre; Tat Salomon chargeur; 13,000 kilos graines de coton, Gruning et Co consignataires; - Brochet chargeur; 2 caisses. pièce de goyaves, 1 caisse coriandres, Rabaine consignataire. 14 décembre - Goel. allemande Atlantic, de 71 ton., cap. Engelke, all. à Raiatea; - Société commerciale de l'Océanie armateur et chargeur; 1 lot clous, 1 sac fayols, 30 tonneaux linéat, 1 caisse sucre; 1 barrique vin rouge, 1/2 baril lard, 1 caisse fruits de table, 6 caisses entre, 25 tonneaux peinture zinc, 30 dames-jeannes rhum, 1 caisse raisins et confiserie, 1 caisse fil à coudre, 1 paquet grains poteries, 1 caisse pelasse, 1 pot carbonates de potasse, 1 boîte foaiarai, 1 bouteille à café, 1 boîte machine, 1 ballot papier d'emballage, 1 ballot poteries, 307 kilos arrowroot, 130 litres melle, 1 baril clous galvanisés, 300 briques réfectoires, 1 baril goudron, 10 meules, 3 m. cubes bois de construction, Factorerie de Raiatea consignataire; - indigène chargeur et consignataire; 2 chevaux; - G. Godefroy chargeur; 1 chère, Keaco consignataire.

14 décembre - Goel. française Island Belle, de 44 ton., cap. Hoffmann, all. à Raiatea; Société commerciale de l'Océanie armateur; sac lest. 14 décembre - Goel. française Hovart, de 100 ton., cap. Rosquier, all. aux Tuamotou; Tat Salomon armateur; A. Brander chargeur; 40 barriques farine, 50 tonnes riz, 50 boîtes sarrasin, 2 barriques saumon, 4 barils blanc saif, 2 barils porc, 1 douzaine serrures, 50 boîtes peinture, 3 caisses sherry, 4 barriques vin, 1 douzaine lanternes, 2 douzaines bols, 1 douzaine avions, 4 machines à coudre, 4 douzaines pain, 1 caisse clous d'embarcation, 2 caisses prêts-pois, 1 caisse tomates, 4 caisses fruits, 20 kilos café, 6 caisses haut-sauterne, 1 douzaine dames-jeannes, 2 sacs haricots, 2 caisses pommes de terre, le capitaine consignataire.

14 décembre - Goel. française Evgenie, de 44 ton., cap. Stevens, all. aux Marquises; Johnston et fils armateurs; chargeurs; 25 tonnes pentanes, assorties, 6 douzaines chemises, 1 douzaine mouchoirs, 22 pièces indienne, 20 pièces mousseline, 18 pièces pinceau, 5 pièces calicot, 1 pièce cotonne, 8 kilos tabac, 12 douzaines bottes pour chemises, 1 sac douzaine avions, 4 machines à coudre, 1 douzaine boutons, 1 douzaine coriandres, 1 douzaine lampes, 2 boîtes tabac, 1 tonque allumettes, 1/4-douzaine capnettes, 11 caisses huile de schiste, 25 caisses cognac, 1 douzaine verre de lampe, 1 douzaine bougies d'écailles, 5 accordéons, 3 molles de Chine, 6 douzaines pastilles, 1 douzaine peignes, le capitaine consignataire; - L. Martin chargeur; 25 pièces pain, 6 douzaines gâteaux de coton, 0 paires souliers, Farhu consignataire. 17 décembre - Goel. anglaise Queen, de 46 ton., cap. Garraway, all. à l'île Penrhay; Jone armateur; le capitaine chargeur et consignataire; 7,000 kilos ignames, 1 lot marchandises, 1 caisse savon. 17 décembre - Goel. allemande Gironde, de 71 ton., cap. Wells, all. à Rarotonga; Société commerciale de l'Océanie armateur et chargeur; 4 tonneaux cordages, 1 boîte toile à sacs, 2 futs clous, 151 tonneaux biscuit, 1 caisse biscuit assorti, 1 caisse lin, 3 caisses indienne, 2 ballons calicot, 1 caisse tabac à chaquer, 0 tonques huile de lin, 1 caisse cognac, 10 caisses farine, 16 dames-jeannes rhum, 1 caisses allumettes, 20 machines à coudre, 1 baril lard, 1/2-baril lard, 2 caisses pantalons, 1 baril bœuf, 1 fût, 5 ballons denim, 2 caisses bacchettes, 1 caisse tréfiles pour voiture, 2 mètres bois de construction, 1 caisse hamacron, 20 tonnes riz, 10 caisses et 2 caisses ignames, 1 caisse hamacron, 23 caisses huile de schiste, 4 caisses sucre, 2 caisses jacinthes, 22 tonneaux peinture zinc, 3 caisses poudre d'éponge, 1 caisse bœuf compressé, 1 pouceau serrage manille, 1 caisse verre de lampe, 1 caisse accordéons, 1 caisse plomb de classe, 1 caisse goyaves, 8/8-sacs farine, 800 kilos cassonade, 1 espars, 30 fenêtres, 1 boîte bijouterie, 10 caisses savons, 1 caisse all., 1 caisse bouill., 1 caisse mousseline, 1 boîte gaze et soieries, 1 boîte broderies, 1 boîte registres, 1 boîte médailles, 1 boîte ligne de pêche, 3 caisses conserves, 1 caisse potards chinois, 1 caisse ferblanterie, 1 caisse voiture, Nicholas consignataire.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du mercredi 14 au mardi 20 décembre inclus 1881.

NAVIRE DE GUEBRE ENTRÉ.

14 décembre. Transport à voiles française Beuamanoir, commandé par M. B. Gard, lieutenant de vaisseau, ven. de Teahupoé en 6 jours.

NAVIRES DE GUEBRE SORTIS.

16 décembre. Aviso à vapeur française Gutchen, 98 h, d'équipage, commandé par M. de Gironde, lieutenant de vaisseau, all. à Raiatea. 20 décembre. Transport à voiles française Beuamanoir, commandé par M. B. Gard, lieutenant de vaisseau, all. à Valparaiso.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

14 décembre. Goel. de Raiatea Virei, de 45 ton., cap. Mann, ven. de l'île Caroline en 5 jours. 19 décembre. Goel. française Island Belle, de 44 ton., cap. Hoffmann, ven. de Raiatea en 2 jours; 1 passag. indigène.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

14 décembre. Goel. française Island Belle, de 44 ton., cap. Hoffmann, all. à Raiatea; 4 passag. indigène. 14 décembre. Goel. allemande Atlantic, de 47 ton., cap. Engelke, all. à Raiatea. 15 décembre. Goel. française Hinarii, de 100 ton., cap. Rosquier, all. à Atua; 7 passag., M. et M<sup>me</sup> Nari Salomon et 5 indigènes. 15 décembre. Trois-mâts-barque française Eufon, de 709 ton., cap. Blondet, all. à Raiatea. 18 décembre. Goel. allemande Gironde, de 71 ton., cap. Wells, all. à Rarotonga; 4 passag., MM. Oliver et Chambers, anglais, 1 chinois et 1 indigène. 18 décembre. Goel. anglaise Sibyl, de 189 ton., cap. Sinclair, all. à Auckland. 18 décembre. Goel. anglaise Queen, de 46 ton., cap. Garraway, all. à l'île Penrhay; 2 passag., M<sup>me</sup> Garraway, anglaise, et 1 indigène. 18 décembre. Goel. française Eugénie, de 44 ton., cap. Stevens, all. à Tahuku.

BÂTIMENTS SUR RADE.

DE GUEBRE.

Goel. de la station locale Nuhia, 13 h, d'équipage, commandée par M. Robert, lieutenant de vaisseau. 4 décembre. Transport à vapeur Vire, 103 h, d'équipage commandé par M. Le Do, lieutenant de vaisseau.

DE COMMERCE.

11 septembre. Goel. française Teva, de 49 ton., cap. — 20 septembre. Côte française Barceva, de 11 ton., cap. — 21 octobre. Goel. français Mercedis, de 11 ton., cap. — 12 novembre. Trois-mâts-barque française Jean-Pierre, de 637 ton., cap. Légasse. 26 novembre. Trois-mâts-goel. allemand Hanswedell, de 362 ton., cap. Hanschildt. 5 décembre. Trois-mâts-barque américain Seacrer, de 230 ton., cap. Melander. 6 décembre. Goel. française Vire, de 100 ton., cap. Sinou. 14 décembre. Goel. de Raiatea Virei, de 45 ton., cap. Mann. 19 décembre. Goel. française Island Belle, de 44 ton., cap. Hoffmann.

FAAFARE LOCALE

PROGRAMME des concerts qui seront joués sur la Place du Gouvernement le 22 décembre 1881.

Table with 3 columns: Genre (e.g., Airgro militaire, Guillaume Tell), Compositeur (e.g., Gartner, Rossini), and other details.

En vente à l'imprimerie du Gouvernement :

CALENDRIER DE TAHITI POUR L'AN 1882

LES PHASES DE LA LUNE

Prix: En feuille, 0 fr. 50 c.; Cartonnet, 1 fr. 50 c.

CHAPELLE PROTESTANTE.

Dimanche prochain, comme chaque 4<sup>e</sup> dimanche du mois, le service sera célébré en français dans la chapelle de la rue des Beaux-Arts. 25-11

M. et M<sup>me</sup> J.-T. LAHARRAGUE et la famille remercient sincèrement les personnes qui leur ont fait l'honneur d'assister aux obsèques de leur fils EDMOND-Pierre-Jean-Marie LAHARRAGUE.

ANNONCES

VENTE AUX ENCHÈRES. 310

M. P. BONNEFIN, commissaire-priseur, à la requête de M. John Richmond, vendra, vendredi 23 du courant, à midi, les constructions dépendant de la succession de feu Dana Richmond, consistant en :

- 1<sup>o</sup> Une maison en bois, couverte en bardeaux, composée de deux chambres et un cabinet;
2<sup>o</sup> Un grand bâtiment en bois, couvert en planches, servant de remise et d'écurie;
3<sup>o</sup> Une maison en bois, couverte en bardeaux, servant de cuisine;
Le tout devra être enlevé dans la huitaine qui suivra le jour de la vente.

Les créanciers de la succession de feu Dana Richmond sont priés de remettre leurs comptes entre les mains de M. S. Droulet, chargé du règlement de ladite succession. Ses débiteurs devront s'acquitter d'ici au 1<sup>er</sup> janvier prochain pour éviter des frais de poursuites. 313

VENTE AUX ENCHÈRES. SALE BY PUBLIC AUCTION.

Mercredi prochain 28 décembre, à midi, M. P. BONNEFIN, commissaire-priseur, vendra, à la requête de M. A. Goupil, dans les magasins de la Société commerciale de l'Océanie :

- Anvil, boat nails, dungaree, tea, shirting, print, frying pans, galvanized wire rope, white paint, bags, cement, etc. 301

M<sup>me</sup> et M<sup>o</sup> COHEN

Ont l'intention d'ouvrir des cours de FRANÇAIS, D'ANGLAIS, D'ALLEMAND et de DESSIN; ainsi que de donner des leçons particulières de PIANO et de PEINTURE.

Les personnes qui désiraient profiter de ces leçons sont priées de s'adresser chez M. Cohen, Hôtel du Globe. 307-2-1

Grande mise en vente de magnifiques objets pour cadeaux d'étrennes, ainsi qu'un bel assortiment de vues pour stéréoscopes et grouposcopes. 311 Chez S. DROULET, rue de Rivoli.

JOUETS ET CADEAUX DE NOUVEL AN.

MALARDÉ, QUAI DU COMMERCE.

SPECIALITÉ DE JOUETS MÉCANIQUES.

293-3-3 A partir du 15 décembre.

FAAFAPU I OPUNOHU.

Te opani nei te mau fatu femua mo te lenesi fannup i te fela... O te taata i na nia mai i te purumu rahi hata e a hinarao ai oia i te tomo mai i nia i te hoo vau i toa fannapu ra e mata na i a te ani mai i te parau faata i te mau fatu femua. O tei ore i na reira ra e haava hia la mai te au i te faa i no te mau femua fannapu. 309

AVIS

La SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OcéANIE à l'honneur d'informer le public que ses bureaux et magasins seront fermés les 29, 30 et 31 du courant pour cause d'inventaire; néanmoins elle continuera d'acheter et de recevoir les produits. 302-2-1

AVIS 291-3-3

PARAU FAATEA.

Les soussignés ont l'honneur d'avertir le public que les copras séchés par le feu et la fumée sont invendables en Europe, parce que l'huile qui en ressort est d'une couleur brune, et les tourteux confectionnés avec les résidus sont rebutés par les animaux, qui ne peuvent les manger à cause de leur odeur de brûlé. A l'avenir tous les copras préparés de cette manière seront rigoureusement refusés.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OcéANIE. Papeete, le 7 décembre 1881.

L'indigène Tuaiava a Tumataroa, demeurant à Paea; est dans l'intention de vendre au sieur Hamaina à Pahi la terre Tevalopoe, sise à l'Anaaia, et inscrite au nom sous le n<sup>o</sup> 643, P. 297. 300

La femme Taaitoa a Tappu a Pori, dément autorisée et assistée de son époux, Tappu a Teriitahi, demeurant ensemble à Papenoo, demande à faire enregistrer en son nom les terres Atoh éi, Apeahou, Utaiia, Tapueharuru, Niupoa éi Atuaruehu, ainsi que les vallées à fei Tiura, Paapaina, Tehoaa, Teufapaa éi Pehoura, sises à Papenoo, et inscrites au nom de sa tante, décedée. 302

L'indigène Manca a Tautehoo, demeurant à Paea, demande à faire inscrire en son nom la terre Verohiti, sise à l'Anaaia, et inscrite au nom de son frère, décedé, sous le n<sup>o</sup> 11, P. 82. 304

Le sieur William Peter Hamblin, demeurant à Papeara, est dans l'intention de vendre à l'indigène Maau a Aurima la terre Tefapupure, sise à Papeara, et inscrite au nom sous le n<sup>o</sup> 93, P. 226. 305

L'indigène Vaitua a Teihaha, demeurant à Taaitua, demande à faire inscrire en son nom les terres Taura et Popoara, la moitié de la montagne Taratoti, ainsi que la vallée à fei Matihārea, sises dans le district de Taaitua. 306

Te faaita nei te fela i papal i te ratou iao i raro ae i te taata iao e o te puba i taui hia i nia i te aushi e i te au aushi ra, e ore ia e hoo hia i Europa, no te meā e hurn e reere te moiri e roaa mai no roto i taui puba ra, e te taata e roaa mai no roto i te oia ra, e ore ia e aua hia e te puaa no te baa aushi. I mua nei, e ore roa 'tu e farai hia mai, te mau puba 'toa i taui hia mai tei roto i te hurn.

TE TAITE HOO BAA TAAGA I OTANIA. Papeete, le 7 décembre 1881.

Te opua nei te taata ra o Tuaitua a Tumataroa; e tia i Paef, e hoo atu na te taata ra na Hamaina à Pahi te femua ra o Tevalopoe, e vai i l'Anaaia, e tomite hia i to'na iao i raro ae i te n<sup>o</sup> 643, api 297.

Te ani mai nei te vahine'ra o Taaitoa a Tappu a Pori, mai te faaita hia e mai te lauturu hia mai e ta'na taue, o Tappu a Teriitahi, e tia apipi i Papenoo, e te tomite i to'na iao i nia i te mau femua ra i Atohé, Apeahou, Utaiia, Tapueharuru, Niupoa éi Atuaruehu, oia 'toa hia i te mau peho fei ra o Tiura, Paapaina, Tehoaa, Teufapaa éi Pehoura, e tei tomite hia i te iao o to'na ra metua vahine, i pohe aeni.

Te ani mai nei te taata ra o Manca a Tautehoo, e tia i Paea, e te tomite i to'na iao i nia i te femua ra o Verohiti, e vai i l'Anaaia, e tei tomite hia i te iao o to'na ra tuana, i pohe aeni, i raro ae i te n<sup>o</sup> 11, api 82.

Te copua nei te taata ra o William Peter Hamblin, e tia i Papeara, e hoo atu na te taata ra na Maau a Aurima i te femua ra i Tefapupure, e vai i Papeara, e tomite hia i to'na iao i raro ae i te n<sup>o</sup> 93, api 226.

Te ani mai nei te taata ra o Vaitua a Teihaha, e tia i Taaitua, e te tomite hia to'na iao i nia i na femua ra i Taura e Popoara, i te afā hia o te moua ra o Taratoti éi te peho fei ra o Matihārea, o te vai aeni i te matāina ra i Taaitua.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 15 au 21 décembre 1881.

Table with columns: DATES, PRESSION barométrique (Maximum, Minimum, Moyenne), TEMPERATURE (6 heures du matin, à l'heure du soir, Moyenne), PLUIE (dans les 24 heures), and VENTS DOMINANTS.



PARTIE LITTÉRAIRE

PHILIPPE-MESSARS

OU LE DÉVOUEMENT D'UN FILS.

Dieu ! famille grecque.

(Suite. — Voir le précédent numéro.)

— Mon père, répondit Philippe avec douceur et fermeté et en pressant les mains de l'excellent Micaël, mon père, je partirai et tu me donneras la bénédiction à l'entrée de ce long voyage. Toi qui as tout fait pour moi, qui as si tendrement consenti à tous mes desirs, tu ne voudrais pas empêcher l'accomplissement du vœu le plus cher à mon cœur et le plus nécessaire à ma vie ! Quels que soient les dangers que je dois rencontrer, Dieu se tiendra près de moi et ne m'abandonnera jamais, car il ne peut qu'approuver mon dessein. Que sont avec un tel appui les périls dont tu me menaces ? Je mets en Lui seul toute ma confiance ; je sais qu'il conduira mes pas et me fera arriver au but. Oui, mon père vénéré, nous nous reverrons bientôt et nous bénirons ensemble le Tout-Puissant qui nous aura gardés.

— Et pourtant, mon dessin, tout réfléchi encore, dit Micaël ébranlé, tu es si jeune ! attends au moins quelques années. Laissons le temps de nous renseigner au sujet de tes parents. Encore faut-il savoir s'ils sont en vie ! Comment, à ton âge, pourrais-tu supporter le joug de la servitude ? Les chaînes de l'esclavage sont bien pesantes, ô mon enfant !

— Et c'est pour cela que je ne dois pas attendre un seul jour, reprit Philippe avec feu. Chaque minute de retard pèserait comme un remords sur mon âme. Quoi ! cher père, la Providence m'offre le moyen de délivrer mes parents de cet esclavage que tu dis être si dur, et je pourrais hésiter un instant ! Mais quand à chaque pas je devrais rencontrer un danger de mort, mon devoir serait de marcher. Qu'est-ce donc que la vie pour la mettre en balance avec un devoir aussi sacré ? Laisse-moi partir, père, et bénis ton enfant. Voilà bien des années que je travaille à la sueur de mon front pour amasser de quoi

PHILIPPE-MESSARS

AOËR RA TE AUARO O TE HOE TAMAITI.

Te hoe tēti teretia.

(O marf. No. — Ahio te numera i mae 'u teie.)

Puoi maira o Philipa mai te maru e mai te ahili ore te manao, e mai te faata maite msi i te rima o taua taata maitai ra o Mihaera : — E ta'u metua tane, e reva e a vau e e haamaitai mai oe ia 'u te lomo raa 'tu i roto i teienei tere maoro e te fifi rahi. O oe tei rave i te mau mea 'loa no'a, o lei faatia maite i 'to'u atoa ra mau hinaaro, eia roa ia oe ra e hinaaro noa'e i te paruru mai ia 'u i te haapa'o papu raa i teienei horeo raa here rahi hia e 'tu'a auu e te au maitai roa 'to'u nei ora raa ! Mai te ite ore no'a i te mau huru ati atoa e farerei hia e au ra, e faaea no'a i te Atua i pihaiho 'ia'u e eia roa 'tu oia e faarua noa mai ia 'u no, te mea, i roo mau oia i te faatia msi i 'ta'u nei opua raa. Eaha te faufaa i te mau ati atoa ta oe e faatia mai na ia 'u, i pihaiho i te hoe tauuru mai ia 'u ? Te taturu papu roa nei ia van i oia iana ; te ite nei au e e aratai oia i 'to'u raa mau taahi raa avae e faatea oia ia 'u i te vai mau i manao hia ra. E, e ta'u metua maitai, e ore e maoro rae e farerei faohua ia taua, e o tōua 'toa ia haamaitai i te Atua manao hope no te fii maite raa mai ia taua.

Tao atura o Mihaera o tei huru rui ma'ū te manao : — Eaha ra e ta'u tamaiti, a manao rui maitai na : te oe na api rahi e ! a tiai rii na paha i te rahi tau maitai. A vaiho mai na oe ia matou, na matou e viui i te parau no ta metua. O vai te ite e, e te ora ra rava ! Eaha e o ai ia oe i te oe matahihi api te ohipa tavini ? O i e tau tamaiti, e mea teahia roa te fifi no te titi raa !

Tao maira o Philipa mai te puai : — No reira mau i ore i tia' i 'ta'u i te haamoro no'a 'tu à. Te mau miniti rui atoa e maoro noa ra, e mea peapea rahi na 'u i te vai teahia raa mai i roto i 'to'u raa manao. Inaha ! e tau metua here, te horeo mā'ine i te Atua i te rave e tia' i 'ta'u i te tatarua mai i 'ta'u na metua i tera ra tiri raa ta oe e parau na e i mea riarā rahi, e tia ia ia 'u ia tauuru i te hoe mau taime iti ! A farerei no 'tu à vau i te hoe ati pohē i 'to'u raa mau taahi raa avae, e haere à ia vau e tia'. Eaha 'to'u oia faufaa ia faa fāto hia i te hoe ohipa moa rahi mai feie te huru ? A tuu ia 'u ia reva na, e ta'u metua, e a haamaitai mai i te tamaiti. E rave rahi te matahiti i 'to'u rava raa i te ohipa mai te faatahē i te hou o 'to'u rae, no te haapouta raa i te moai

racheter mes bien-aimés parents, et maintenant que le Ciel lui-même me montre la voie ouverte, je refuserais d'y entrer et je laisserais à d'autres le soin qui n'appartient qu'à moi ! Et qui donc, si je ne l'ai pas, aurait le courage de se dévouer à cette tâche ? Mon père, tu ne me refuseras pas ton consentement et ta bénédiction !

— Va donc en paix, dit Micaël tout-à-fait vaincu ; va, et que le bon Dieu t'accompagne ! Ton but est noble et sacré, et je sens que tout doit céder devant un tel devoir. Si je n'étais pas si vieux et si faible, si mon corps n'était pas fragile comme un roseau, je ne te laisserais pas partir sans moi ; mais je te serais moins un aide qu'un embarras. Que Dieu aplanisse ton chemin devant toi et qu'il fasse réussir ton dessein ! Puisse-tu trouver tes parents vivants, les ramener en liberté et vivre longtemps avec eux ! Je ferai taire mes regrets et mes craintes. Va, je ne te retiens pas plus longtemps !

— Ils sont vivants, père, mon cœur me le dit ; ils me reconnaîtront ; le regard de ma mère se reposera sur moi, et ses larmes, de douces larmes, conleront de ses yeux. Je réussirai, car Dieu sera avec moi. Ne doute point et partage ma joie ; la voix de mon cœur ne saurait me tromper !

Et il se jeta de nouveau dans les bras de Micaël attendri, qui, étendant ses mains sur sa tête, le bénit, et dans une prière muette implora sur lui la bénédiction de Dieu.

Santos et Philippe s'entretenirent de ce grave sujet jusques bien avant dans la nuit. Micaël, qui avait donné son entier consentement au désir de son fils adoptif, ne songeait plus maintenant qu'à lui communiquer les trésors de sa sagesse et de son expérience, et Philippe reçut de lui plus d'un précieux conseil qui devait lui servir soit à éviter les périls du voyage, soit à obtenir la liberté de ses parents.

(La suite au prochain numéro.)

e hoona mai ia 'ta'u na metua here, e i teienei no te faaita raa mai te rahi teitei i te ea mahora noa, e au ta 'ta'u ia ore ia tomo atu i roto, e ia horeo 'tu te ta tahi e e haapa'o i tei reira ohipa i te mau 'ta'u mau iho ! O vai ia taata ito'ito i te horeo ia 'na i roto i tei reira ohipa ? aita 'tu ia maori 'ta'u, o vau ana'e nei. E au metua tane, eia mau oe e patoi mai i 'to'u nei hinaaro, e e haamaitai mau mai oe 'ia oe.

Tao atura o Mihaera o tei pohē roa iho na 'ta'u manao : — A haere ma'ōi ra mai te hau ; a haere e ia pee hia oe e te Atua ! E opua raa maitai ia oe e te mea, e te ite nei au e, e ore te mau mea 'loa i mau i te hoe ohipa mai teua te huru. Ahiri e, eiaha vau i rahi roa te ruihūhū i te pe parupuru, ahiri e, eiaha 'tu'a tino i au mai te aeho ra te parupuru, eia ta vau e tuu noa ia o ia reva na mai te pee ore oia 'tu'ia oe, eia ra e nahonaho 'ia'u i te taurutu au ia oe, e riro ia ei haapa'opu ia oe. Ia haapa'opu hia e te Atua to oe ea i 'mua ia oe e ia haamanuia mai oia i ta oe opua rae e tia' i ia tupu mau à ta oe ra horeo raa, ia itea ora hia mai ia oe 'to'u metua ; e ia aratai tiaha hia mai raua e ia maoro roa 'toa hoi to oe pue mahana e to raua i te faaea 'nae raa i roto ; teienei au. E faarua au i 'to'u nei mau manao tatarahapa e te taia. A haere ra, eia vau e tapinga maoro noa 'tu à ia oe.

Te parau mai nei 'ta'u auu, e te ora ra raua, e ta'u metua tane, e ite mai raua ia 'u ; te mata o 'to'u rava valine, e vai maite ia 'na iho ia 'u, e 'to'na ra roimata, e roimata marū roa ia no roto msi ia 'u. E manuia mau 'ta'u opua raa no te mea ei pihaiho te Atua 'ia'u. Eiaha to oe manao e tauuru faahou, e apiti atoa mai oe i roto i 'ta'u nei oaoa raa ; eia e tia i te reo o 'ta'u auu ia fashape noa mai ia 'u.

Oua faahou atura oia i roto i te rima o Mihaera o tei putupū roa te au, e o tei behora mai i 'to'na tau rima i nia i 'to'na upoo mai te haamaitai mai ia 'na, e mai te aita na roto i te hoe pure auu i te maitai o te Atua i nia iho ia 'na.

Paraparua noa 'tura o Mihaera Tatota e o Philipa i taua vai huru peapea ra, e tae noa 'era i te tui raa rui. Aita 'tura e manao e to Mihaera, o tei faatia papu roa mai i te hinaaro o 'ta'na ra tamaiti 'ta'vai, maori rā e, te faaita raa mai ia 'na, i te mau maitai no 'to'na ra paari, e no 'to'ni i te mau faru atu hoi o Philipa 'ta'u i te mau parau maitai e rave rahi, ta Mihaera i haapii mai ia 'na, e o te au maitai roa ia 'na ia haapa'o, ia mata ara oia i te mau ati o taua tere ra, e ia roa mai hoi ia 'na te tiāmā raa o 'to'na ra tau metua.

(Et te Pua i mau nei te vahi no mairi ihū.)